

Arrêt

n° 307 414 du 29 mai 2024
dans l'affaire x / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 août 2023 (au plus tard), la partie requérante a introduit une demande de visa aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 18 octobre 2023, cette demande a été refusée par la partie défenderesse. La partie requérante a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de cette décision. Celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil n° 299 423 du 22 décembre 2023.

1.3. Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé(e) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant(e) ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions

auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980.»

1.4. A l'audience du 2 mai 2024, la partie requérante a déposé une « attestation de pré-inscription », pour l'année académique 2024-2025, à un bachelier en optométrie, émanant de l'institut Ilya Prigogine, datée du 11 mars 2024.

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, de la reproduction des articles de loi et de l'exposé théorique relatif à ceux-ci, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 20 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58.1°, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, des principes « Nemo auditur » et d'effectivité».*

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« Le refus est motivé par l'application de l'article 61/1 de la loi, lequel ne peut le fonder en droit à défaut pour cet article d'énoncer le moindre motif de refus (arrêts 302798, 302721, 302611,302158).

Suivant l'article 61/1/3 §1er.1° : « § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ». Or, l'article 60 de la loi n'exige à aucun moment la production d'une inscription pour l'année académique en cours. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant comme « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire».

Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global. L'article 58.1° de la loi doit être lu en conformité (arrêts 300696, 301047). L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514 , ,285517, 285787, 286267, 288438, 300552,300712, 300698,300903 ...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933,298938). Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours (arrêts 289135, 293055, 293244). Vous avez jugé dans une même cause par arrêt 290332 que « le requérant ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 61/1/3 ». Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 rendues par le Conseil d'Etat

Subsidiairement, le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration (arrêts 302798, 303105). Tel est bien le cas en l'espèce : Mademoiselle [K.] a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale. La décision méconnaît le principe « Nemo auditur... » (arrêts 272912, 273626,278911, 278913, 278914, 284700, 290327, 290332, 299334...).

Valider le motif de refus conférerait une véritable prime à l'illégalité, obligeant Mademoiselle [K.] à introduire une nouvelle demande en 2024, avec les frais que cela implique alors qu'elle a obtenu l'annulation de la 1ère décision adverse. Mademoiselle [K.] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour elle l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement.

Le refus n'est motivé par aucun motif admissible prévu par l'article 63/1/3 de la loi, de sorte qu'il convient d'appliquer la sanction expressément énoncée à l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Telle conclusion doit être formulée expressis verbis dans Votre arrêt afin d'assurer l'effectivité du recours, garantie par les articles 14 et 47 de la Charte, puisque Votre 1er arrêt d'annulation n'a été suivi d'aucun effet par le défendeur. »

3. Discussion.

3.1. La demande de visa aux fins d'études de la partie requérante a été refusée par la partie défenderesse une première fois par une décision de la partie défenderesse du 18 octobre 2023. Celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil n° 299 423 du 22 décembre 2023.

La décision que cet arrêt a annulée reposait sur une double motivation, que l'on peut synthétiser comme suit :

1. le fait « *que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées* » ;
2. l'existence d'un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Le premier de ces motifs a été jugé par l'arrêt du Conseil n° 299 423 du 22 décembre 2023 comme ne pouvant fonder valablement la décision de la partie défenderesse du 18 octobre 2023.

Dans cet arrêt d'annulation, le Conseil s'exprimait en effet au sujet de ce motif comme suit :

« 2.2.11. Le Conseil relève que l'acte attaqué est également motivé par le constat selon lequel l'attestation d'admission produite ne peut être prise en considération dans la mesure où les inscriptions auprès de l'établissement sont clôturées et que « l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat » en sorte que « l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980 ».

A cet égard, il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si la demande a été transmise le 8 août 2023 à l'agent traitant, la date effective d'introduction de la demande ne peut être établie avec certitude. D'autant que le questionnaire et l'avis Viabel sont datés du 24 juillet 2023, l'engagement de prise en charge déposé date du 20 juillet 2023 et la lettre de motivation est illisible. Dans ces circonstances, il n'est pas impossible que la demande ait été introduite bien avant la date précitée du transmis. Il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est bien être le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable jusqu'au 11 septembre 2023 et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui n'a pris sa décision de refus de visa qu'en date du 18 octobre 2023. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que la partie requérante ne pourra pas encore s'inscrire par la suite en introduisant une nouvelle demande auprès de l'établissement d'enseignement.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations sur le caractère surabondant dudit motif ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent.

2.2.12. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. »

Cet arrêt, connu de toutes les parties et évoqué par la partie requérante dans sa requête (dans son exposé des faits et dans son exposé du moyen, *in fine*), a autorité de chose jugée.

« La violation de l'autorité de chose jugée est une des formes de violation de la loi. Elle se présente le plus souvent dans le cas où, après un arrêt d'annulation, l'autorité reprend un acte identique à l'acte annulé sans corriger le vice qui a motivé l'annulation.

L'acte refait dans ces conditions est évidemment illégal pour les mêmes raisons que le premier. Il l'est en outre pour violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache au premier arrêt. Cette illégalité supplémentaire n'est pas une pure spéculation intellectuelle : elle est d'ordre public et le Conseil d'État peut la soulever d'office si les parties ne songent pas à l'invoquer » (Contentieux administratif, M. LEROY, quatrième édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 484).

Or le motif de la nouvelle décision de refus de visa, objet du recours ici examiné, qui est devenu un motif unique, est exactement le même que le premier motif de la décision de la partie défenderesse du 18 octobre 2023.

3.2. Il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué pour violation de l'autorité de chose jugée, moyen d'ordre public soulevé d'office par le Conseil. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen exposé dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Le Conseil ne peut réserver suite à la demande formulée dans la requête que soit « formulée *expressis verbis* » dans l'arrêt que l'autorisation de séjour doit être accordée conformément au prescrit de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil est en effet saisi uniquement d'une requête en suspension et annulation et ne peut, sur cette base, que suspendre ou annuler l'acte attaqué ou rejeter le recours.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa pour études, prise le 8 janvier 2024, est annulée.

